

**4.—Contributions fédérales aux pensions aux aveugles, par province,
au 31 décembre 1940-44**

Province	1940	1941	1942	1943	1944
	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	14,360	14,079	14,524	18,192	22,034
Nouvelle-Ecosse.....	100,015	105,464	107,406	110,694	135,275
Nouveau-Brunswick.....	119,057	126,597	130,068	131,422	158,056
Québec.....	326,187	360,895	374,280	424,414	516,940
Ontario.....	243,352	261,230	266,910	272,429	324,120
Manitoba.....	49,120	55,394	59,397	59,808	80,738
Saskatchewan.....	49,261	53,659	57,686	59,752	74,457
Alberta.....	33,155	35,855	39,870	45,253	53,801
Colombie Britannique.....	49,913	54,066	57,953	63,054	72,193
Totaux.....	984,420	1,067,239	1,108,094	1,185,018	1,437,614

Sous-section 5. Rentes viagères sur l'État

Depuis plus de trente-six ans, le gouvernement fédéral maintient un service qui permet aux Canadiens, durant la période de gain de leur vie, de pourvoir à leur vieil âge et les encourage à le faire. La législation nécessaire a été établie en 1908 comme loi des rentes viagères sur l'Etat (c. 7, S.R.C., 1927, amendée par c. 33, 1931); elle est administrée présentement par le Ministre du Travail.

Une rente viagère du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe versé par le gouvernement du Canada. La rente est payable par versements trimestriels (à moins d'une stipulation contraire expresse) la vie durant, mais peut être garantie pour 10, 15 ou 20 ans dans tous les cas. Le minimum de rente que l'on peut obtenir sur la vie d'une personne ou de deux personnes conjointement est de \$10 par année et le maximum payable à tous crédientiers ou crédientiers conjoints est de \$1,200 par année.

Les rentes viagères sont de deux classes, différées et immédiates, qui peuvent s'obtenir sous divers plans. Les contrats de rente différée sont pour les jeunes personnes qui désirent pourvoir à leur vieil âge; l'achat peut se faire par prime mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ou encore par un seul paiement en bloc. Les contrats de rente immédiate sont pour les vieilles gens qui désirent obtenir régulièrement un revenu immédiat grâce à leurs épargnes accumulées.

Le capital et l'intérêt de tout crédientier dans tout contrat de rente du Gouvernement est inaliénable et insaisissable. Si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés seront remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

Bien que la grande majorité des contrats de rente émis sur la vie d'individus soient achetés par les individus eux-mêmes, la loi pourvoit à ce que les employeurs puissent par contrat acheter des rentes en faveur de leurs employés, ou bien les associations en faveur de leurs membres. Dans ce dernier cas, l'argent servant à l'achat provient en partie des gages des employés et en partie des contributions des employeurs.

Du 1er septembre 1908, date de la création du système des rentes du Gouvernement, jusqu'au 31 mars 1944 inclusivement, le nombre de contrats et de certificats de rente émis est de 109,704. De ces contrats, 10,274 ont été annulés, laissant 99,430 contrats et certificats en vigueur au 31 mars 1944. Les versements globaux pour rentes au cours de la même période sont de \$238,749,783.